

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE CALEDONIE**

N° 1500313

M. X.

**M. Gueguein
Rapporteur**

**M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public**

**Audience du 7 avril 2016
Lecture du 4 mai 2016**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 18 août 2015, M. X., représenté par Me Yann Elmosnino, demande au tribunal :

1. de condamner la province Sud à lui verser la somme de 5 255 336 F CFP en réparation des préjudices subis lors de sa réintégration ;
2. de mettre la somme de 300 000 F CFP à la charge de la province Sud au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. X. soutient que :

- à l'issue de sa période de disponibilité, la province Sud aurait dû le réintégrer de droit sans qu'il ait à se porter candidat lors de la publication d'avis de vacances de poste ; il a sollicité sa réintégration à l'issue de sa période de disponibilité, soit à compter du 1^{er} avril 2014, et la province Sud ne l'a réintégré, en surnombre, qu'à compter du 1^{er} février 2015 ;
- il a subi un préjudice financier correspondant à neuf mois de rémunération, soit 4 755 336 F CFP, et un préjudice moral et des troubles dans les conditions d'existence pouvant être évalués à 500 000 F CFP.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 février 2015, la province Sud conclut au rejet de la requête.

La province Sud soutient que :

- la requête est tardive eu égard à l'expiration du délai de recours de deux mois mentionné dans la décision portant rejet de la réclamation préalable ;
- la responsabilité de la réintégration du requérant reposant sur le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, elle n'a commis aucune faute ;

- l'agent est obligé de poser sa candidature sur des avis de poste vacant ; le requérant ne s'est porté candidat que sur un seul poste annoncé vacant ;
- la réintégration d'un agent ne repose en tout état de cause pas sur l'ancien employeur ; l'agent aurait dû être recruté sur le poste correspondant au 3^e avis de poste vacant correspondant à son grade publié par un employeur susceptible de l'employer, soit un poste proposé par la province Nord le 25 avril 2014, ou si l'on prend en compte les compétences techniques du requérant dans le domaine de l'agriculture, un poste proposé par la province Nord le 17 octobre 2014 ;
- si l'obligation de réintégration repose sur l'ancien employeur, l'agent ne peut prétendre à être réintégré que sur un poste pour lequel il satisfait aux conditions d'emploi ;
- aucune disposition n'impose de recruter l'agent en surnombre et pourtant elle l'a fait à compter du 1^{er} février 2015 ;
- le requérant, qui annonce occuper un emploi de chargé de mission dans le secteur privé sur son curriculum vitae, ne peut demander le versement de la totalité de la perte de traitement ; en l'absence de justification du montant des rémunérations perçues, il n'établit pas la réalité du préjudice financier subi ;
- en tout état de cause, le 3^e avis de poste vacant qu'elle a publié concernait un poste à pourvoir au 1^{er} août 2014 ; le requérant ne peut donc prétendre, au maximum, qu'à une perte de revenus sur une période de six mois.

Vu :

- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- l'arrêté n°1065 du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires des cadres territoriaux ;
- la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ;
- la délibération n° 74/CP du 12 février 2009 portant statut particulier des personnels techniques de la Nouvelle-Calédonie ;
- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Gueguein ;
- les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;
- et les observations de Me Elmosnino avocat de M. X. et de M. Sesmat représentant la province Sud.

Une note en délibéré présentée par la province Sud a été enregistrée le 14 avril 2016.

Considérant ce qui suit :

1. M. X. demande la condamnation de la province Sud à lui verser la somme de 5 255 336 F CFP en réparation des préjudices subis du fait des fautes commises lors de sa réintégration.

Sur la fin de non-recevoir :

2. Aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *Sauf en matière de travaux publics, la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée...* ». Aux termes de l'article R. 421-5 de ce code : « *Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision* ». Aux termes de l'article R. 421-6 de ce code dans sa version applicable avant le 18 octobre 2015 : « *Devant les tribunaux administratifs ... de Mata-Utu et de Nouvelle-Calédonie le délai de recours de deux mois prévu à l'article R. 421-1 et au deuxième alinéa de l'article R. 421-2 est porté à trois mois* ».

3. Il résulte de ces dispositions que la requête de M. X., enregistrée au greffe du tribunal administratif le 18 août 2015, soit moins de trois mois après le 18 mai 2015, date de notification de la décision rejetant sa réclamation préalable, n'est pas tardive. Au surplus, la décision du président de l'assemblée de la province Sud en date du 13 mai 2015 portant rejet de la réclamation préalable indiquait que l'intéressé disposait d'un délai de trois mois pour en contester la légalité. La province Sud n'est ainsi pas fondée à soutenir que M. X. ne disposait que d'un délai de deux mois pour ce faire. La fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête doit donc être écartée.

Sur le fond :

Sur la faute :

4. Aux termes de l'article 134 de la loi organique du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie : « *Le président du gouvernement... dirige l'administration de la Nouvelle-Calédonie...* ». Aux termes de l'article 12 de la délibération susvisée du 24 juillet 1990 : « ... § 4 – *Les fonctionnaires sont gérés par l'autorité de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie, sauf dans les cas suivants qui relèvent de l'exécutif du territoire : ... d) les changements de position statutaire après avis de l'autorité de rattachement (...) / Les décisions emportant changement de collectivité ou d'établissement employeur sont prises par décision de l'Exécutif du territoire après avis conjoint des autorités des collectivités ou établissements concernés...* ». Aux termes de l'article 92 de l'arrêté susvisé du 22 août 1953 : « *La disponibilité est prononcée par arrêté du chef du territoire, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé...* » Aux termes de l'article 100 dudit arrêté : « *Le fonctionnaire mis en disponibilité sur sa demande doit solliciter sa réintégration deux mois au moins avant l'expiration de la période en cours. Cette réintégration est de droit à l'une des trois premières vacances si la durée de la disponibilité n'a pas excédé trois années* ». Aux termes de l'article 101 de cet arrêté : « *Le fonctionnaire mis en disponibilité, qui, lors de sa réintégration, refuse le poste qui lui est assigné peut être rayé des cadres par licenciement après avis du conseil de discipline* ».

5. Il résulte de ces dispositions que la réintégration en position d'activité d'un fonctionnaire, qui avait été mis en disponibilité sur sa demande, constitue uniquement un changement de position statutaire qu'il convient de distinguer du changement de collectivité ou d'établissement employeur au sens du dernier alinéa du §4 de l'article 12 de la délibération du 24 juillet 1990. Il en résulte que, si la décision de réintégration appartient au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'obligation de réintégration d'un fonctionnaire entrant dans le champ d'application de l'article 100 de l'arrêté du 22 août 1953 ne concerne que les trois premières vacances au sein des services de l'employeur d'origine.

6. Ainsi, le fonctionnaire qui achève sa période de disponibilité doit être réintégré au plus tard à la troisième vacance de poste dans son corps ou cadre d'emploi d'origine et affecté sur un emploi correspondant à son grade dans les services gérés par son employeur d'origine. Toutefois il a vocation à être réintégré au plus tôt et il appartient à l'administration de justifier du refus de réintégration sur les deux premières vacances par un motif tiré de l'intérêt du service.

7. De même il appartient à l'employeur d'origine de proposer un des trois premiers emplois vacants et non à l'agent de faire acte de candidature sur les postes proposés à la vacance. Le fonctionnaire de retour de disponibilité a priorité pour pourvoir un poste vacant dès lors que l'emploi appartient à la catégorie de ceux qui sont normalement confiés aux titulaires de son grade. L'administration ne peut utilement lui opposer des conditions d'emploi tirées de la détention d'une spécialisation ou d'une qualification particulière.

8. Enfin la réintégration prononcée par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et l'affectation prononcée par son employeur d'origine doivent coïncider. De ce fait, l'employeur d'origine en charge de la réintégration doit aviser le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie du projet d'affectation afin qu'il soit procédé à la réintégration de l'agent.

9. M. X. a été placé en position de disponibilité à compter du 1^{er} mai 2011 pour une période de trois années par un arrêté du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 17 janvier 2011, modifié le 28 janvier suivant. Il a demandé sa réintégration à compter du 1^{er} avril 2014 par un courrier reçu par les services compétents le 11 février 2014. Suite à cette demande, le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a maintenu M. X. en position de disponibilité dans l'attente de la publication de vacances de postes correspondant à son grade par son employeur d'origine. Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ne pouvant réintégrer l'intéressé dans son grade qu'à une date concomitante à celle de son affectation sur un nouvel emploi relevant de la province Sud, cette dernière n'est pas fondée à soutenir que la présente action en responsabilité aurait dû être dirigée contre le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

10. Il résulte de ce qui précède qu'il appartenait à la province Sud de proposer à M. X. un des trois premiers postes correspondant à son grade déclarés vacants à compter du 1^{er} avril 2014. Cette administration ne peut opposer la circonstance que M. X. ne s'est porté candidat que sur un seul poste porté à la vacance. Elle ne peut non plus soutenir que M. X. ne satisfaisait pas aux conditions d'emploi ou qu'il ne possédait pas les qualifications nécessaires pour être recruté sur les postes déclarés vacants dès lors que ces postes correspondaient au grade du requérant.

11. En l'absence d'élément établissant que M. X. aurait subordonné sa réintégration à son maintien dans la région de Bourail, la province Sud n'est pas fondée à soutenir qu'elle n'a commis aucune faute en ne lui proposant pas les trois premiers postes vacants correspondants à son grade motif pris de ce qu'il les aurait refusés pour des motifs liés à leur localisation géographique.

12. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. est par conséquent fondé à soutenir que la province Sud a commis une faute dans la gestion de sa carrière.

13. La circonstance que la province Sud a réintégré l'intéressé en surnombre près de son lieu de résidence, alors qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne l'y obligeait, n'est pas de nature à exonérer la province Sud de sa responsabilité.

Sur les préjudices :

14. Eu égard à la faute commise, M. X. est fondé à demander l'indemnisation des préjudices causés par le retard de la province Sud pour l'affecter sur un emploi correspondant à son grade.

15. Toutefois la province Sud soutient à raison que sur les documents fournis à l'appui de sa demande de réintégration, M. X. indique occuper un emploi salarié dans le secteur privé. En l'absence d'élément permettant d'établir qu'il n'occupait plus ce poste avant le 1^{er} février 2015, la province Sud est fondée à soutenir que M. X. n'établit pas la réalité de son préjudice financier et, par conséquent, la réalité du préjudice moral et les troubles dans les conditions d'existence subis en raison de la perte de rémunération.

16. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander la condamnation de la province Sud à lui verser la somme de 5 255 336 F CFP.

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

17. Aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

18. Ces dispositions font obstacle aux conclusions de dirigées contre la province Sud qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.